

ARRETE MODIFICATIF

réglementant la récolte ou le ramassage  
de certaines espèces végétales sauvages  
-----

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1er du code rural, relatif à la  
protection de la nature, notamment ses articles L.212-1 et R.212-8,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la  
liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une  
réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 portant  
modification de l'arrêté du 13 octobre 1989,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de  
Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1993,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites de  
l'Orne du 14 mars 1994,

Vu l'avis du Service de l'Office National des Forêts du  
département de l'Orne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de  
l'Orne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - En tout temps et sur tout le territoire du département  
de l'Orne, la récolte ou le ramassage de toute partie aérienne ou  
souterraine des spécimens sauvages des espèces ci-après est  
interdite :

PTERIDOPHYTES

- |                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| - Lycopodium Clavatum L. | Lycopode en massue |
| - Osmunda Regalis L.     | Osmonde Royale     |

MONOCOTYLEDONES

- |                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| - Fritillaria Meleagris L. | Fritillaire Pintade |
| - Lilium Martagon L.       | Lys Martagon        |

.../...

DICOTYLEDONES

- Aconitum napellus. L.s.1 Casque de Jupiter
- Daphne Mezerum M. Bois joli
- Dianthus caryophyllus L Oeillet des murailles
- Pulsatilla Vulgaris Miller Anémone Pulsatille.

ARTICLE 2 - En tout temps et sur le territoire du département de l'Orne, pour les spécimens sauvages des espèces suivantes, il est interdit de récolter une quantité de fleur supérieure à celle que peut tenir la main d'une personne adulte et de prélever les parties souterraines de ces mêmes espèces :

MONOCOTYLEDONES

- Ornithogalum Pyrenaicum L. Aspergette
- Ruscus Aculeatus L. Fragon, Petit Houx.

ARTICLE 3 - En tout temps et sur le territoire du département de l'Orne, pour les spécimens sauvages de l'espèce suivante, il est interdit d'arracher ou de prélever les parties souterraines (bulbes, racines).

La cueillette des parties aériennes (fleurs) demeure autorisée :

MONOCOTYLEDONES

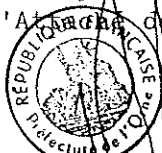
- Narcissus Pseudonarcissus L. Jonquille.

ARTICLE 4 - Les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation sur les parcelles agricoles habituellement cultivées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abrogé et remplace l'arrêté préfectoral du 18 février 1993.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE-au-PERCHE, les Maires du département de l'Orne, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont ampliation sera adressée, pour information, à l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

POUR AMPLIATION,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché de Préfecture,



Stéphane ADNOT

ALENCON, le 25 MARS 1994

LE PREFET,  
Pour le Préfet :  
le Secrétaire Général

Philippe RONSSIN